

nous doions tenir pour contents, de la bonne diligence que mise y aurez. Et pour ramener à vous à nosdites gens ce present Mandement en memoire nous l'avons fait registrer ordeneement en nostre dite Chambre des Comptes. *Donné à Paris le seizième jour de Novembre, l'an de grace mil trois cens vingz & deux.*

CHARLES IV.

dit le Bel,
à Angers, au
mois de No-
vembre
1323.

(a) Ordonance touchant les Monoies, les Tresoriers, &c.

S O M M A I R E S.

- (1) Il n'y aura qu'un seul tresor, ou tout sera pris & rendu par un seul compte.
 (2) Les receptes & mises, à l'exception des ordinaires, seront faites au tresor.
 (3) Les emprunts qui se feront, seront portez au tresor.
 (4) Les deniers receus pour le Roy dans le royaume, seront portez directement au tresor, sans les décharger ailleurs. Et ceux qui seront le contraire seront punis.
 (5) Le Clerc du tresor donnera des reconnoissances, & chargera ses registres, des monoies, telles qu'il les aura receües, & de leur pris.
 (6) Cet article est semblable au precedent.
 (7) Les Tresoriers rendront leurs comptes deux fois l'an.
 (8) Aucun Receveur ne sera au Tresor, s'il n'est du Royaume.
 (9) Les Tresoriers ne pourront faire passer aucune composition, si ce n'est en la Chambre des Comptes.
 (10) Les Tresoriers ne pourront faire aucuns Commissaires.
 (11) Le Receveur du Tresor jurera que le jour ou le lendemain de sa recepte il la signifiera au Clerc du Tresor, en marquant les monoies qu'il aura receües, & leur prix.
 (12) Les Tresoriers feront & ordonneront ensemble au Tresor les choses qui concernent leur Office.
 (13) On ne paiera rien au Tresor sans ordre du Roy, si ce n'est l'ordinaire.
 (14) Les comptes & les écrits du Tresor seront faits selon l'Ordonance des gens des Comptes.
 (15) Les gens des Comptes ne seront chargez d'aucune Commission foraine.
 (16) Les gens des Comptes ne seront chargez de voir, ni de juger aucunes enquestes, &c.
 (17) Les Mandemens pour payer seront adressez aux Tresoriers, selon l'article 13.
 (18) Les gens des Comptes ne seront tenus d'oüir, ou recevoir aucunes Enquestes, à moins qu'elles ne concernent les comptes.
 (19) Les amendes seront levées & expletées par les Receveurs des lieux.
 (20) Tous Seneschaux, Baillis & Receveurs viendront rendre compte, aux trois termes accoustumez, &c.
 (21) Les Commissaires iront en la Chambre des Comptes prendre leurs Commissions & faire leurs sermens, &c.
 (22) Tout Officier du Roy créé nouvellement, ira en la Chambre des Comptes faire le serment, & y prendre son instruction, & son Ordonance.
 (23) Le Compte de l'hostel du Roy sera rendu deux fois l'an.
 (24) Toutes assignations sont suspendues, & les Seneschaux, Baillis & Receveurs n'en feront aucuns paiemens, que par Mandemens du Roy.
 (25) Les Prelats mandez par le Roy ne prendront rien, tant pour aller, que pour retourner.
 (26) Quant aux Barons, Chevaliers & Bannerets que le Roy enverra en certains lieux, il en fera ce qui a esté ordonné aux gens des Comptes.
 (27) Tous les Baillis feront les receptes; à l'exception de celui d'Auvergne. Le Receveur de Paris aura cent livres de gages, & chaque Bailly & Prevost de Paris, cinq cens livres.
 (28) En Languedoc & en Champagne, &c. il ne sera rien donné aux Marchands, sur qui les fermes du Roy auront esté encheries.
 (29) Quant à ceux qui ont esté quelquel chose pour avoir fait payer les dettes du Roy, on suivra ce qui a esté ordonné du temps de Philippes le Long.
 (30) Aucun Receveur du Roy ne sera Ultramontain ou de Lombardie.

ORDONNANCES faites à Angers present le Roy en son Conseil, au mois de Novembre, l'an de grace mil trois cens vingz & trois.

N O T E S.

(a) Cette Ordonance, qui n'est pas en forme, est au Registre Noster de la Chambre des Comptes de Paris, feuillet 165. Elle est aussi

entre les preuves des preuves de l'histoire des trois enfans de Philippes le Bel, qui sont chez M. le Chancelier, & elle est citée par Chopin, *De Domanio*, page 80.

Premierement.

Premièrement. Sur le fait du *Tresor*, que tout soit pris & rendu dorénavant, par un seul compte, sans faire compte à part des exécutions. Et qu'il n'y ait qu'un seul *tresor*.

(2) *Item.* Que toutes *receptes & mises* soient faites au *tresor*, excepté les ordinaires, qui se font & doivent faire aux *Seneschauffées & Baillies*.

(3) *Item.* Que tous emprunts, si aucuns s'en font, soient rendus au *tresor*, & non ailleurs.

(4) *Item.* Que ceux qui reçoivent deniers pour le Roy, en quelque partie du Royaume, & pour quelques causes que ce soit, les apportent tout droit au *tresor*, sans dechargier; ou mettre iceux deniers à Paris, ailleurs que au *tresor*, en tels deniers & monnaie, comme ils l'auront reçu, & pour tel prix. Et si ils font le contraire que il soient punis.

(5) *Item.* Que le *Clerc du tresor* pour le Roy, mette en son livre, & es cedules que il donnera des *receptes*, les monnaies telles comme elles seront reçues, & le prix.

(6) *Item.* Fera mettre es *Lettres des reconnoissances*, quelles monnaies, & pour quel prix elles auront esté payées.

(7) *Item.* Les *Tresoriers* rendront leurs comptes chacun an deux fois, aux termes accoustumez.

(8) *Item.* Que aucun *Clerc Receveur* ne soit au *tresor*, qu'il ne soit du Royaume.

(9) *Item.* Que les *Tresoriers* ne puissent faire & passer aucune *composition* fors que avec les gens des *Comptes*, & en la *Chambre des Comptes*, & en la présence de tous ceux des *Comptes*, qui lors seront.

(10) *Item.* Que les *Tresoriers* ne puissent faire aucuns *Commissaires* parmi le Royaume, en quelque besoingne que ce soit, fors que par les gens des *Comptes*, & sous le scel du Roy.

(11) *Item.* Que le *Receveur du tresor* jurra que à la journée, ou lendemain, que il aura faite aucune *recepte*, il le signifiera audit *Clerc dudit tresor*, & quelle monnaie ils auront reçues, & pour quel prix, & que il ne recevra ailleurs, que audit *tresor*, & qu'il rendra au Roy tout le profit, & croist, qui en istera. Et n'y aura que un *Changeur*, qui sera tenu de rapporter chaque semaine par écrit, toutes les parties de monnaies reçues & payées, & pour quel prix.

(12) *Item.* Que les *Tresoriers* seront, & ordonneront les besoingnes, qui touchent leurs Offices du *tresor*, ensemble au *tresor*. Et si il advient que l'un des *Tresoriers* fut absent, quand il rassembleront, l'un sera tenu de dire à l'autre, ce qu'il aura fait des besoingnes, touchant le Roy, & leur Office.

(13) *Item.* Que aucuns poiemens ne se fassent au *tresor*, sans *Mandement* du Roy, & par *Lettres ouvertes*, excepté seulement l'ordinaire.

(14) *Item.* Que les comptes & écrits du *tresor* soient dorés-en-avant faits selon l'Ordonance des gens des *Comptes*.

(15) *Item.* Sur la *Chambre des Comptes*, afin que les Gens des *Comptes* puissent mieux besoingner, en ce qui touche le propre fait de la *Chambre*, ils ne seront chargez de nulles *Commissions foraines*, fors tant seulement celles qui touchent la *Chambre*, & le fait des *Comptes*.

(16) *Item.* Que les gens des *Comptes* ne soient chargez de juger, ou veoir aucunes *enquestes*, ainçois soient vües & jugées par les gens du *Parlement*, & des *Enquestes*, qu'il appelleront avec eux aucuns des Gens des *Comptes*, & au cas tant seulement, où la besoingne touchera la *Chambre des Comptes*.

(17) *Item.* Que nul *mandement* de poier argent ne soit fait aux gens des *Comptes*, ainçois soit fait aux *Tresoriers* par *Lettres ouvertes*, comme dit est.

(18) *Item.* Que il ne soient tenus à oir, ou recevoir aucunes *Enquestes*, qu'il ne touchent le propre fait des *Comptes*.

(19) *Item.* Que toutes *amendes*, & *compositions* soient levées, ne exploitées

par les *Receveurs* des lieux sous qui elles sont dûes, sans faire autre *Commissaires*.
 CHARLES IV. (20) *Item*. Que tous *Seneschaux*, *Baillis*, *Receveurs* viennent compter or-
 dit le Bel, donnéement, aux trois termes accoutumés, sous peine de perdre soixante livres
 à Angers, au tournois, chascun *Bailly* à chascun terme, & chascun *Receveur de Seneschaucie*
 mois de No- la moitié de ses gages.
 vembre
 1323.

(21) *Item*. Que toutes fois que aucuns *Commissaires* seront faits, qui parti-
 ront de la Cour de France, ils viendront en leurs personnes, en la Chambre
 des Comptes, pour prendre leurs *Commissions*, & jurer. Et lors leur seront taxez
 leurs gages, comme il devoient avoir, & instruction baillée, & sera enregistré
 quand ils devront partir, & quels gages leur seront taxez.

(22) *Item*. Que toutes fois, que aucun *Official* du Roy sera créé de nouvel,
 qu'il vienne en la Chambre des Comptes pour faire le serment, & pour pren-
 dre sa Lettre, & son instruction, & son Ordonance.

(23) *Item*. Que le compte des *hosties* soit rendu tous les ans deux fois, en la
 maniere accoutumée.

(24) *Item*. Que toutes *assignations* soient à present suspendues. Et soit man-
 dé estroitement à tous *Seneschaux*, *Baillis*, & *Receveurs*, qu'ils ne fassent aucuns
paiemens d'icelles, si ce n'estoit par especial *mandement du Roy* donné après cette
 Ordonance. Et signifient chascun en droit soy aux gens des Comptes, toutes les
 dites *assignations*, & ce qui en est païé, & ce qui en est dû, & ce seront à sçavoir
 les gens des Comptes pardevers le Roy, pour ordonner les quelles *assignations*,
 il li plaira qui tiennent, & les quelles non.

(25) *Item*. Ordonné est que tous *Prelats* qui seront mandez du Roy en son
 Royaume, ne prendront pour aller au Roy, ne pour leur retour, aucuns dépens.
 Et se il sont envoyez en aucuns voyages, ou commissions, ils auront pour leurs
 dépens, c'est assavoir, quatre livres tournois par chacun jour.

(26) *Item*. Et des *Barons*, *Chevaliers*, *Bannerets* que le Roy enverra en
 certains lieux, ce sera fait ce que nous avons ordonné & commandé aux gens
 de nos Comptes. Il sera escrit au Roy, que il en fasse & mande sa volonté, con-
 sideré l'estat des personnes.

(27) *Item*. Tous *Baillis* du Royaume de France, excepté le *Bailly d'Auver-
 gne*, feront les *receptes* de leurs *Baillies*, & en compteront aux termes accoutu-
 mées sur la peine dessus dite. Et n'y aura aussi *Receveur*, excepté le *Receveur de
 Paris*, qui aura cent livres tournois chascun an pour raison de ses gages, & chascun
Bailly, & *Prevoist de Paris* auront cinq cens livres tournois de gage par an. Et est
 faite cette crüe aus *Baillis*, pour causes de *receptes* à eux bailliés, & au *Prevoist de
 Paris* pour la multitude de besongnes qu'il a à faire.

(28) *Item*. De toutes parties accoutumées estre rendties en la *Languedoc*,
 en *Champagne*, & ailleurs, aus *Marchans* sur qui les marchiez, & les fermes du
 Roy sont encheries, ne sera desormais rien payé aux *Marchans*, & sera le profit
 d'oresnavant appliqué au profit du Roy.

(29) *Item*. De ceux qui ont pris profit aucun, pour faire paier les dettes du
 Roy, soit tenu, ce qui en fust ordené du temps de *Philippe le Long*.

(30) *Item*. Que nuls *Receveurs* du Roy ne soient *Ultramontains*, ne de *Logn-
 bardie*,

